



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-107

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu

Rue Saint-Antoine,
aux droits des n°8 et n°10,
91150 Etampes

Permissionnaire

Mairie d'Etampes
Services des Bâtiments
Centre Technique Municipal
17, rue de la Butte Cordière
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 4 février 2026 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit superviser les travaux de réhabilitation du poste de Police Municipale situé au n°6 rue Saint-Antoine à Etampes.

CONSIDERANT que la réalisation des travaux doit être réalisée par les entreprises :

- La Louisiane située au n°9 avenue du Canada 91940 Les Ulis,
- Sege située au n°9 avenue des Grenots 91150 Etampes),
- Bouget située au n°33 avenue de la Commune de Paris 91223 Brétigny Sur Orge

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement dans la rue et aux droits visés en objet, à partir du 9 février 2026 de 8 heures à 17 heures et jusqu'à la fin des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, dans la rue et aux droits visés en objet.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé aux entreprises La Louisiane, Sege, et Bouget, dans la rue et aux droits visés en objet.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 4 février 2026

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

06 FÉV. 2026